

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 777

présenté par

Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des biens situés dans une zone exposée au recul du trait de côte délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme peuvent être considérées comme désartificialisées, au sens de l'article L. 101-2-1 du même code, dès lors que ces biens ont vocation à être renaturés dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral faisant l'objet d'un projet partenarial d'aménagement mentionné à l'article L. 312-8 dudit code »

le mots :

« rendues impropres à l'usage en raison de l'érosion côtière ayant fait l'objet d'une renaturation au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme sont décomptées de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période de dix ans concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à revenir à la rédaction proposée par le Sénat, imparfaite mais moins problématique que celle proposée par la commission des affaires économiques.